

ST.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
- 1 -
13-07-1988 <i>Landemeulebroeck</i>
Transmis à M. Overgemaakt aan de H. ROYAUME DE BELGIQUE.

L. 18.621/2.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 13 juin 1988, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "instituant une chambre de recours et une chambre de recours des fonctionnaires dirigeants pour les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française", a donné le 11 juillet 1988 l'avis suivant :

L'arrêté en projet adapte aux agents des organismes d'intérêt public qu'il énumère les dispositions relatives aux chambres de recours contenues dans l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat (article 1er).

Il tend, dès lors, à fixer des règles faisant partie du statut administratif des agents d'organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française.

A ce titre, il doit être soumis à l'accord du ministre national de la fonction publique, en application de l'article 13, paragraphe 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 11, paragraphe 1er, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

La jurisprudence de la Cour d'arbitrage et celle du Conseil d'Etat sont constantes sur ce point.

Certes, le préambule de l'arrêté en projet mentionne cet accord, mais sans en indiquer la date. D'après les explications fournies par le fonctionnaire délégué, l'accord a été sollicité en même temps que l'avis du Conseil d'Etat et n'a pas encore été obtenu.

Une des formalités requises n'ayant pas été accomplie, l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.